

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 37 /2024

Notice no 19682/22/CD

1 x ex.p./s
1 x confisc./restit

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JANVIER 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.)
demeurant ADRESSE2.)

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du **26 octobre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **4 décembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

A l'audience publique du **4 décembre 2023**, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.**), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense. La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **26 octobre 2023 (not. 9758/22/CD)** régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance numéro **2657/2022** du **15 décembre 2022** de la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef d'infraction aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Vu l'instruction judiciaire diligentée par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 612/2022 établi en date du 17 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall.

Le Ministère Public reproche dès lors au prévenu PERSONNE1.) :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

depuis un temps indéterminé mais non encore prescrit, mais au moins depuis l'année 2021, et jusqu'au 17 juin 2022, et notamment en date du 17 juin 2022, vers 09h06, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), dans une maison inhabitée,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, importé, vendu, offert en vente ou de quelque autre façon mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis, et notamment d'avoir, de manière illicite :

- mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis,

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de cannabis, et notamment les quantités de haschisch visées sub 1) ainsi que 216,03 gr brut de haschisch (207,81 gr bruts + 8,22 gr bruts) et 49,25 gr bruts de haschisch saisis lors de la perquisition domiciliaire,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et sub 2) ci-dessus, et l'argent provenant des infractions sub 1) et sub 2),

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants et cet argent qu'ils provenaient des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à cette même infraction.

Il résulte du procès-verbal n°612/2022 précité qu'en date du 17 juin 2022 vers 9.00 heures les policiers patrouillaient à ADRESSE4.), lorsqu'ils ont aperçu, à hauteur de la ADRESSE5.), deux bicyclettes se trouvant à l'extérieur d'une maison inhabitée. Ils ont dès lors décidé de contrôler ladite maison et ont pu retrouver deux personnes

masculines déclarant se trouvant dans ladite maison, afin de consommer de stupéfiants. Lors d'un contrôle d'identité, les personnes ont pu être identifiées comme étant PERSONNE2.) et le prévenu PERSONNE1.).

Lors d'une fouille corporelle, une boule de haschisch d'un poids de 207,81 grammes, une petite barre de haschisch de 8,22 grammes, une balance, de l'argent liquide et un téléphone portable de la marque Apple Iphone 6S (IMEI : NUMERO1.)) ont pu être retrouvés dans le sac à dos appartenant à PERSONNE1.) et saisis par la suite.

PERSONNE1.) a également informé les policiers qu'il a caché de la marijuana dans sa chambre à coucher à son domicile. La perquisition du 17 juin 2022 au domicile du prévenu PERSONNE1.) sis à ADRESSE2.), a permis aux policiers de saisir une barre de haschisch d'un poids de 49,25 grammes brut.

L'exploitation du téléphone portable saisi sur la personne du prévenu a permis aux enquêteurs de trouver diverses photos montrant le prévenu en train de fumer un joint et documentant une somme d'argent assez importante.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont tous les deux déclaré que le jour des faits ils ont passé le matin ensemble avec leur ami PERSONNE1.). Dans la maison inhabitée, ils auraient consommé de la marijuana appartenant à PERSONNE1.).

Lors de l'audition du 12 octobre 2022, PERSONNE4.), père du prévenu, a indiqué que son fils recevait de l'argent de poche de manière régulière à hauteur de 50 euros, ainsi que de l'argent à des occasions spéciales. Il a précisé que depuis les faits, son fils a repris sa vie en main.

Interrogé par le juge d'instruction en date du 17 juin 2022, le prévenu PERSONNE1.) a admis que la quantité de stupéfiants trouvée sur lui, lui appartenait et qu'il l'avait achetée pour sa propre consommation pour le prix de 700 euros. Il a encore indiqué avoir eu un bon prix pour cette quantité, et qu'il en voulait avoir assez pour les vacances d'été à venir. Le jour du contrôle, il aurait partagé de la marijuana avec ses amis. Sur question du juge d'instruction, il a contesté que la quantité trouvée sur lui ait été destinée à la vente. Il a précisé qu'il avait parfois donné une petite quantité à des amis.

PERSONNE1.) a encore indiqué, sur question du juge d'instruction, qu'il a financé sa consommation par l'argent reçu par ses parents et du travail de vacances.

A l'audience publique du 4 décembre 2023, le prévenu a réitéré ses déclarations faites devant le juge d'instruction.

Le Tribunal retient que tant devant le juge d'instruction qu'à l'audience publique, le prévenu a contesté avoir vendu des stupéfiants, mais a admis avoir mis en circulation des stupéfiants, en les partageant parfois avec des amis.

Au vu des éléments du dossier répressif, et du fait qu'aucun indice ne permettant de retenir la vente de stupéfiant, il y a lieu de rectifier le libellé du Ministère Public en ce sens et de retenir que le prévenu PERSONNE1.) a mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis.

Les infractions d'acquisition, de détention et de transport en vue de l'usage pour autrui sont ainsi établies dans le chef du prévenu tel que libellées sub 2. à son encontre par le Ministère Public, alors qu'il est établi qu'il les détenait en vue d'un usage par autrui.

L'infraction de blanchiment détention étant une infraction de conséquence, celle-ci est également établie pour les quantités de stupéfiants saisies.

Cependant, dans la mesure où aucune vente n'a été retenue à l'encontre du prévenu, il y a lieu de retenir que ni l'argent ni le téléphone portable saisis sur sa personne ne proviennent du trafic de stupéfiants. Il y a dès lors de modifier le libellé sub 3) en ce sens.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience publique du 4 décembre 2023, ensemble ses aveux, des infractions suivantes:

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 17 juin 2022, vers 09h06, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), dans une maison inhabitée,

1) en infraction à l'article 8.1.a de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir de manière illicite, cultivé, produit, fabriqué, extrait, préparé, importé, exporté, vendu, offert en vente, ou de quelque autre façon offert ou mis en circulation une ou plusieurs des substances visées à l'article 7 de la prédite loi,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite mis en circulation des quantités indéterminées de cannabis,

2) en infraction à l'article 8.1.b de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, transporté, expédié, détenu, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, l'une ou plusieurs de ces substances, ou d'avoir agi, ne fût-ce qu'à titre occasionnel, comme courtier ou comme intermédiaire en vue de l'acquisition de ces substances,

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, de manière illicite, acquis à titre onéreux ou gratuit, transporté et détenu des quantités indéterminées de

cannabis, et notamment les quantités de haschisch visées sub 1) ainsi que 216,03 gr brut de haschisch (207,81 gr bruts + 8,22 gr bruts) et 49,25 gr bruts de haschisch saisis lors de la perquisition domiciliaire,

3) en infraction à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé l'objet ou le produit direct ou indirect de l'une des infractions mentionnées à l'article 8 paragraphe 1,a) et b), sachant au moment où il le recevait, qu'il provenait de l'une de ces infractions ou de la participation à l'une de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir acquis et détenu les produits stupéfiants visés aux points sub 1) et sub 2) ci-dessus,

sachant au moment où il recevait ces produits stupéfiants qu'ils provenaient des infractions libellées sub 1) et sub 2) ci-dessus, ou de la participation à cette même infraction. »

La peine :

Les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie retenues à charge de PERSONNE1.) ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal.

Conformément aux dispositions de l'article 65 du Code pénal, il convient dès lors de ne prononcer que la peine la plus forte.

En l'espèce, la peine la plus forte est celle prévue à l'article 8-1 de la loi du 19 février 1973, à savoir une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans ainsi qu'une peine d'amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, mais en tenant compte de ses aveux, et de son repentir paraissant sincère à l'audience publique, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.400 euros**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi, jusqu'à ce jour, de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Il y a encore lieu d'ordonner la **confiscation** des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objet ayant servi à les commettre :

- barre de haschisch d'un poids de 49,25 grammes brut,

saisie suivant procès-verbal de saisie numéro 616 du 17 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall,

- petite barre de haschisch d'un poids de 8,22 grammes brut,
- boule de haschisch d'un poids de 207,81 grammes brut,
- balance de couleur grise de la marque Domo,
- téléphone portable de la marque Apple Iphone 6S (IMEI : NUMERO1.), n° de série NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 617 du 17 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall,

Il y a encore lieu d'ordonner la **restitution** de l'objet suivant à son légitime propriétaire :

- 1 téléphone portable de la marque Apple Iphone 6S, IMEI NUMERO1.),

saisi suivant procès-verbal n°617 établi en date du 17 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à son encontre à une amende de **mille quatre cents (1.400) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **680,49 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objet ayant servi à les commettre :

- barre de haschisch d'un poids de 49,25 grammes brut,

saisie suivant procès-verbal de saisie numéro 616 du 17 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall,

- petite barre de haschisch d'un poids de 8,22 grammes brut,
- boule de haschisch d'un poids de 207,81 grammes brut,
- balance de couleur grise de la marque Domo,
- téléphone portable de la marque Apple Iphone 6S (IMEI : NUMERO1.), n° de série NUMERO2.),

saisis suivant procès-verbal de saisie numéro 617 du 17 juin 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall,

o r d o n n e la **restitution** de l'objet suivant à son légitime propriétaire :

- 1 téléphone portable de la marque Apple Iphone 6S, IMEI NUMERO1.),

saisi suivant procès-verbal n°617 établi en date du 17 juin 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, C2R Syrdall.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 44 et 65 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 194-1, 195, 196 et 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 8, 8-1 et 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Adrien DE WATAZZI, premier substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier Nora BRAUN, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.